

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT

Certaines voies (Fête de la Musique)

ARRÊTÉ

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2025

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,
VU la demande formulée par le service Animation concernant l'organisation de la Fête de la Musique,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre l'organisation de la Fête de la Musique, le stationnement de tous les véhicules (y compris les deux roues) est provisoirement interdit sur le bd Foch (de Gutenberg à l'intersection bd Jaurès), Place Morgan côté Nord (arceau côté Fût et à mesure), le cours Pelletan, la place Pelletan, la Rue Fileuses de Soie, les Cours Carnot, Hugo, Gimon (jusqu'au manège), les allées de Craponne (sens descendant sur les deux places de livraison devant le bar), la place De Gaulle (allée Est, de l'angle du Paradou jusqu'à Foncia Biet) et le centre ancien:

Le 21 Juin 2025 de 17h00 à 01h00 le lendemain

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation des interdictions seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le


P/Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

